

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **GRANDE-BRETAGNE.** Ordonnance concernant les paiements relatifs aux brevets, dessins et marques en temps de guerre (n° 2104, du 10 octobre 1942), p. 201. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** Ordonnance contenant des mesures extraordinaires en matière de marques (du 23 novembre 1942), p. 201. — **ESPAGNE.** Loi concernant la propriété industrielle (n° 1789, du 26 juillet 1929), *cinquième partie*, p. 202. — **ITALIE.** Décret-royal contenant les dispositions législatives relatives aux brevets pour marques d'entreprise (n° 929, du 21 juin 1942), *troisième et dernière partie*, p. 203. — **MAROC (Zone française).** Dahir relatif à l'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge (du 15 juin 1942), p. 208. — **NOUVELLE-ZÉLANDE.** *Statute Amendment Act* (de 1941), p. 208. — **PALESTINE. I.** Ordonnance portant modification du règlement sur les marques (du 27 mai 1942), p. 208. — **II.** Avis concernant la tenue des registres des brevets et des dessins (du 27 mai 1942), p. 209.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Les mesures exceptionnelles prises par divers pays, en matière de propriété industrielle, en raison de l'état de guerre actuel, *quatrième étude, récapitulative*, p. 209.

**JURISPRUDENCE: FRANCE.** Brevet premier. Description. Insuffisance prouvée par les modifications exigées par l'Administration des pays à examen où les dépôts seconds ont été opérés? Non, attendu que ces Administrations ont délivré les brevets seconds avec mention de la priorité découlant du dépôt premier, p. 209. — **ITALIE.** Concurrence déloyale. Produit non protégé. Imitation servile. Acte illicite? Oui, p. 209.

**NOUVELLES DIVERSES: IRAN.** Au sujet de l'état actuel de la protection de la propriété industrielle, p. 211.

**BIBLIOGRAPHIE:** Publications périodiques, p. 211.

**STATISTIQUE:** Statistique générale de la propriété industrielle pour 1941, p. 210, 211, 212.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

#### GRANDE-BRETAGNE

#### ORDONNANCE

concernant

LES PAYEMENTS RELATIFS AUX BREVETS, DES-  
SINS ET MARQUES EN TEMPS DE GUERRE

(N° 2104, du 10 octobre 1942.)<sup>(1)</sup>

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 1 du *Trading with the Enemy Act*, 1939, et de tous ses autres pouvoirs, le *Board of Trade* autorise:

1° le paiement au *Patent Office* de toute taxe due, dans le Royaume-Uni, pour le renouvellement d'un brevet ou de l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque appartenant en tout ou en partie à un ennemi, à condition que le paiement soit fait par une personne ou pour le compte d'une per-

sonne qui: *i*) n'est pas un ennemi et *ii*) est le titulaire d'une licence portant sur le brevet ou sur l'emploi du dessin, ou le copropriétaire du brevet, du dessin ou de la marque, ou un usager enregistré de la marque; 2° le paiement au *Patent Office*, pour le compte:

*i*) d'une personne qui est un sujet britannique, ou qui ressortit à un pays allié, et qui est un ennemi uniquement parce qu'il réside sur un territoire soumis à l'occupation d'une Puissance avec laquelle Sa Majesté est en guerre;

*ii*) d'une association de personnes contrôlée par cette personne, de toute taxe due dans le Royaume-Uni à l'égard d'une demande de brevet, ou d'une demande tendant à obtenir le renouvellement d'un brevet ou l'enregistrement ou le renouvellement d'un dessin ou d'une marque;

3° le paiement à une personne non ennemie de ses charges et frais relatifs à un paiement autorisé par les §§ 1° et 2° ci-dessus.

L'ordonnance n° 753, du 22 avril 1942<sup>(1)</sup> est et demeure abrogée.

#### B. Législation ordinaire

#### ALLEMAGNE

#### ORDONNANCE

CONTENANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES  
EN MATIÈRE DE MARQUES

(Du 23 novembre 1942.)<sup>(1)</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — Le § 12, alinéa (1), de la loi sur les marques, du 5 mai 1936<sup>(2)</sup>, est complété jusqu'à nouvel ordre, pour autant qu'il concerne le dépôt des marques, par la disposition suivante:

« Si une marque déposée se heurte à des motifs de refus prévus par le § 4, ou à des marques antérieures, destinées à des produits identiques ou similaires et prêtant à confusion (§ 5), le *Reichspatentamt* en avise le déposant, avant que la procédure en opposition ne soit engagée, aux termes du § 5, alinéa (1), en l'invitant à se prononcer à ce sujet dans les deux mois. Si le déposant ne se prononce pas en temps utile, la demande est considérée comme retirée. Le déposant doit être rendu attentif à cette conséquence. »

§ 2. — (1) Jusqu'à nouvel ordre, le *Reichspatentamt* n'acceptera de dépôts que si le prompt enregistrement de la

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil II, n° 35, du 25 novembre 1942, p. 364).

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 129.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration britannique.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 74.

marque répond à un besoin économique urgent.

(2) Le besoin doit être prouvé, pour chaque marque, par le déposant, à l'aide d'une attestation à produire avec la demande. A défaut, la demande est sans effet.

(3) Les attestations seront délivrées par la Chambre économique du Reich. S'il s'agit d'entreprises agricoles dans le sens du § 5 de la première ordonnance contenant des mesures provisoires pour le développement de l'alimentation du Reich<sup>(1)</sup>, du 8 décembre 1933, elles seront délivrées par le *Reichsbauernführer* (chef des paysans). Si le déposant a son établissement dans le pays, l'attestation doit être demandée à la Chambre économique régionale compétente (chambre de l'industrie et du commerce; chambre artisanale), ou — s'il s'agit d'entreprises agricoles — à la *Landesbauernschaft* compétente. Ces autorités transmettront les demandes, avec leur avis, à la Chambre économique du Reich ou au *Reichsbauernführer*. La Chambre économique du Reich prendra, avant de décider, l'avis:

- a) du *Reichsbauernführer*, s'il s'agit d'entreprises de commerce agricole et de la culture et de l'élaboration de produits agricoles dans le sens de la troisième ordonnance concernant l'organisation provisoire du ravitaillement du Reich, du 16 février 1934<sup>(1)</sup>;
- b) de la chambre compétente créée au sein de la Chambre culturelle du Reich, s'il s'agit d'entreprises de la nature visée par la première ordonnance pour l'exécution de la loi relative à cette chambre, du 1<sup>er</sup> novembre 1933<sup>(1)</sup>.

Si toutes les autorités consultées ne donnent pas avis favorable à la délivrance de l'attestation, celle-ci devra être refusée. Au demeurant, la Chambre économique du Reich peut demander l'avis de l'union professionnelle compétente, au sein de l'organisation de l'économie.

§ 3. Les dispositions des §§ 1<sup>er</sup> et 2 sont applicables par analogie au dépôt de marques collectives (§ 17 de la loi sur les marques).

§ 4. — Le Ministre de la Justice du Reich est autorisé à prendre, dans le domaine des marques, durant la guerre, d'autres mesures tendant à compléter le droit en vigueur, ou à s'en écarter, si des motifs d'ordre public le conseillent.

§ 5. — (1) La présente ordonnance entrera en vigueur le septième jour suivant sa promulgation.

(2) Le Ministre de la Justice du Reich fixera la date à laquelle les dispositions de la présente ordonnance cesseront d'être en vigueur.

## ESPAGNE

### LOI concernant LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (N° 1789, du 26 juillet 1929.) (Cinquième partie)<sup>(1)</sup>

#### TITRE VI

#### DES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES

ART. 219. — Indépendamment des garanties et des droits de propriété intellectuelle que les dispositions légales et réglementaires accordent et reconnaissent aux auteurs des scénarios littéraires pour films cinématographiques, ces derniers seront protégés par la présente loi visant la propriété industrielle, sous réserve des prescriptions ci-dessous, lorsqu'ils sont produits pour l'exploitation industrielle.

ART. 220. — Pour qu'un film puisse être protégé en vertu de la présente loi, il est nécessaire qu'il soit tourné, impressionné ou préparé pour l'exploitation industrielle.

ART. 221. — Peuvent demander l'enregistrement de films les personnes qui prouvent, par des documents, en être les propriétaires ou les concessionnaires d'exploitation pour un nombre d'années égal ou supérieur à celui établi par la présente loi comme durée de l'enregistrement.

Si l'enregistrement est demandé par le concessionnaire, la demande doit être accompagnée de l'autorisation certifiée de la maison productrice.

ART. 222. — Quiconque demande l'enregistrement d'un film devra déposer une requête avec pièces à l'appui qui contiendront ou indiqueront :

- 1° le nom de l'auteur et le titre du film;
- 2° le pays d'origine;
- 3° la preuve du dépôt du scénario auprès de l'Administration de la propriété intellectuelle d'Espagne ou d'un pays étranger, selon que l'auteur est espagnol ou étranger, à moins que le sujet n'appartienne au domaine public;
- 4° une pièce attestant la propriété;
- 5° un résumé du scénario;
- 6° le titre du film;

- 7° le nom du metteur en scène;
- 8° les noms des principaux interprètes;
- 9° le métrage;
- 10° le nombre des parties qui composent le film;
- 11° six reproductions graphiques (9×12), en double exemplaire, des scènes ou lieux d'action principaux;
- 12° une reproduction de la marque adoptée par le producteur ou par la maison productrice, marque dont l'enregistrement doit avoir été requis avant le dépôt du film et dont le numéro d'ordre doit être indiqué.

Pour les films sonores, il faudra déposer aussi le texte intégral du film et une pièce attestant que celui-ci a été déposé au *Registro de la propiedad intelectual*.

ART. 223. — Les films cinématographiques seront admis à l'enregistrement sans examen préalable, mais avec appel aux oppositions. Celles-ci pourront être formées dans les 15 jours suivant la publication de la demande dans le *Boletín*, avec les pièces prouvant les raisons sur lesquelles le droit de l'opposant se base. Avec la demande, seront publiés dans le *Boletín* les éléments caractéristiques du film.

Le *Registro* tiendra à la disposition de quiconque les demande les documents et les reproductions graphiques qui ne peuvent pas être publiés dans le *Boletín*.

ART. 224. — Si une opposition est formée, en temps utile et de la manière prescrite, contre l'enregistrement d'un film, il en sera donné connaissance au requérant afin qu'il formule, dans les 5 jours, les allégations à l'appui de son droit. A cet effet, l'opposition sera formulée en double exemplaire.

ART. 225. — Pourront être allégués comme motifs d'opposition le fait :

- 1° qu'il a été antérieurement enregistré un autre film ayant les mêmes caractéristiques ou le même titre, ou des caractéristiques ou un titre ressemblant à ceux du film qu'il s'agit d'enregistrer, au point de pouvoir créer une erreur ou une confusion;
- 2° que le requérant n'a pas démontré sa qualité ou son droit pour les effets de l'enregistrement demandé;
- 3° qu'il s'agit de films dont le scénario se rattache à des œuvres appartenant au domaine public et dont les caractéristiques ne sont pas suffisamment définies par rapport à d'autres films antérieurement enregistrés;
- 4° que le droit allégué par le requérant est postérieur à une autorisation

(1) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 119, 139, 163 et 182.

d'exploiter le même film, antérieurement accordée et toujours valable.

Le *Registro* pourra refuser, même s'il n'y a pas d'opposition, l'enregistrement d'un film lorsque celui-ci contient des passages contraires à la morale, à la patrie, à la religion ou à l'ordre public.

ART. 226. — La marque exigée pour l'enregistrement du film doit contenir au moins un élément graphique. Si elle est verbale, elle ne peut pas correspondre au titre du film.

ART. 227. — Lorsque le titre du film consiste en une dénomination rédigée en une langue étrangère, il y aura lieu de l'accompagner d'une traduction en espagnol. Il en sera de même pour les affiches et les programmes.

Les documents étrangers annexés à la demande devront être, eux aussi, traduits littéralement en espagnol.

ART. 228. — Quiconque demande l'enregistrement d'un film qui se rattache à une œuvre appartenant au domaine public devra fournir, en sus des éléments visés par l'article 222, la preuve expresse de ladite circonstance.

S'il est déposé au *Registro* un autre film basé sur la même œuvre appartenant au domaine public, il est nécessaire que ses caractéristiques soient distinctes de celles du film antérieurement enregistré et que le titre contienne des différences évidentes.

ART. 229. — La protection des films aura la durée de 5 ans, comptés à partir de l'enregistrement. Elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période quinquennale, sur demande présentée en temps utile.

Les droits à acquitter seront les suivants : pour l'enregistrement, 60 *pesetas*; pour le certificat, 150 *pesetas*.

Le renouvellement sera soumis au paiement de 100 *pesetas*.

Si la première période quinquennale échoit sans que le renouvellement ait été demandé, l'enregistrement tombera en déchéance.

Il en sera de même à l'expiration des 5 ans qui suivent le renouvellement.

La déchéance sera prononcée par le *Registro* dans la même forme que pour les marques.

ART. 230. — Les droits d'enregistrement devront être acquittés en espèces. Le timbre pour le certificat sera fourni lors de la remise de celui-ci, qui pourra avoir lieu le jour suivant la décision accordant l'enregistrement.

ART. 231. — Lors de l'exploitation des films, il sera obligatoire de mentionner

le mot « *registrada* », avec le numéro d'enregistrement qui leur aura été attribué, et ceci non seulement sur le film lui-même, mais aussi sur les affiches et programmes.

ART. 232. — Seront considérés comme étant des cas d'annulation des affaires de film :

- 1° le fait que le requérant, auquel une opposition a été notifiée, n'a pas dûment justifié de son droit;
- 2° le cas où il serait démontré que le film n'a pas été tourné et préparé avant la demande d'enregistrement;
- 3° le fait que l'enregistrement a été accordé par suite d'une erreur dans l'application des dispositions légales;
- 4° la preuve d'un droit préférable, faite par suite d'une réclamation;
- 5° le fait que les droits prescrits n'ont pas été acquittés dans les 15 jours suivant la date de la publication de la concession;
- 6° le fait que le film est contraire à la morale ou à l'ordre public.

La déclaration de nullité sera faite par les tribunaux dans les cas visés par les nos 2, 3 et 4, et par le *Registro* dans les cas visés par les nos 1, 5 et 6.

(A suivre.)

## ITALIE

### DÉCRET ROYAL

CONTENANT LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AUX BREVETS POUR MARQUES D'ENTREPRISE

(N° 929, du 21 juin 1942)

(Troisième et dernière partie) (\*)

### TITRE VI

#### DE LA TRANSCRIPTION

ART. 49 (art. 100, al. 1, nos 1, 2, 3, 8 et 9; art. 104 et 105). — Doivent être rendus publics par la transcription auprès du Bureau central des brevets, sans préjudice des dispositions de l'article 15 ci-dessus :

- 1° les actes entre vifs, en vertu desquels un droit portant sur un brevet national pour marque d'entreprise est transféré, à titre onéreux ou gratuit;
- 2° les actes de division, d'association, de transaction ou de renonciation, portant sur les droits visés par le numéro précédent;
- 3° les arrêts prononçant l'existence d'actes visés par les chiffres précédents, si ceux-ci n'ont pas fait déjà l'objet d'une transcription. Les arrêts qui

prononcent la nullité, l'annulation, la résolution, la rescision ou la révocation d'un acte transcrit devront être annotés en marge de la transcription de l'acte auquel ils se rapportent. Peuvent, en outre, être transcrites les demandes judiciaires tendant à obtenir un arrêt de la nature visée par le présent article. Dans ces cas, les effets de la transcription de l'arrêt remontent à la date de la transcription de la demande judiciaire;

- 4° les testaments et les actes qui prouvent la succession légitime, ainsi que les arrêts y relatifs.

ART. 50 (art. 101). — La transcription est soumise au paiement de la taxe prescrite.

Pour obtenir la transcription, le requérant doit déposer une demande accompagnée d'une copie authentique de l'acte public, ou de l'original ou d'une copie authentique de l'acte sous seing privé, dûment authentiqué. S'il n'est pas possible d'authentifier l'acte, le Bureau central des brevets est autorisé à effectuer la transcription d'un acte sous seing privé non authentiqué.

Le Bureau procède, sans délai, à la transcription, après avoir constaté que les pièces sont régulières au point de vue de la forme. La transcription portera la date à laquelle la demande a été déposée.

Contre tout refus opposé par le Bureau, le requérant peut recourir dans les 30 jours auprès de la Commission des recours.

L'ordre des transcriptions est déterminé par l'ordre de dépôt des demandes.

Les omissions ou les inexactitudes ne portent aucune atteinte à la validité de la transcription, à moins qu'il n'en découle une incertitude absolue au sujet de l'acte objet de la transcription, ou du brevet auquel celui-ci se rapporte.

ART. 51 (art. 102). — A l'exception des testaments et des actes et arrêts énumérés sous le chiffre 4°, les actes et les arrêts visés par l'article 49 ne produisent pas d'effets, tant qu'ils n'ont pas été transcrits, à l'égard des tiers qui auraient acquis et conservé légalement, à quelque titre que ce soit, des droits sur le brevet.

Dans le cas où plusieurs acquéreurs du même droit, au même titre, se trouvent en concurrence, la préférence appartient à celui qui a fait transcrire le premier son titre d'acquisition.

Les testaments et les actes qui prouvent qu'une succession est légitime, ainsi que les arrêts y relatifs, ne doivent être

(\*) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 168, 187.

transcrits que dans le but d'établir la continuité des transferts.

#### TITRE VII

##### DE LA RÉGLEMENTATION ADMINISTRATIVE ET JURIDICTIONNELLE

ART. 52 (art. 119). — Les services concernant les matières visées par le présent décret sont confiés au Bureau central des brevets pour inventions, modèles et marques, près le Ministère des Corporations, visé par l'article 70, alinéa 1, du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, concernant les brevets pour inventions industrielles.

S'agissant de prendre des mesures de la nature prévue par le deuxième alinéa dudit article 70, il sera tenu compte aussi des attributions du Bureau précité dans les matières réglées par le présent décret.

ART. 53 (art. 16 du décret royal n° 1970, du 29 juillet 1923<sup>(1)</sup>; art. 121, al. 1). — Les décisions sur les recours admis par le présent décret et dirigés contre des mesures prises par l'Office central des brevets pour inventions, modèles et marques, sont déferées à la Commission des recours visée par l'article 71, alinéas 1 et 2, du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, concernant les brevets pour inventions industrielles.

Le choix des membres de ladite Commission, ainsi que des techniciens, peut tomber sur des fonctionnaires en activité de service, comme sur des retraités, appartenant aux catégories dans lesquelles le choix doit être fait aux termes dudit article 71, dont toute autre disposition demeure réservée.

La Commission décide par sentences motivées, après avoir entendu les parties intéressées, ou leurs représentants ou mandataires, et compte tenu de leurs observations écrites.

Sont applicables aussi aux marques d'entreprise les autres dispositions dudit article 71, ainsi que celles des articles 72 et 73 du décret royal n° 1127 précité.

ART. 54. — La Commission des recours visée par l'article précédent exerce également la fonction d'organe consultatif du Ministère des Corporations, non seulement en matière de brevets pour inventions industrielles ou pour modèles industriels, d'utilité et d'ornement, mais aussi en matière de brevets pour marques d'entreprise.

ART. 55 (art. 106, al. 2). — Les actions en matière de brevets pour marques d'en-

treprise ont le caractère d'actions mobilières.

ART. 56 (art. 107). — Les actions fondées sur des marques dont les brevets ont déjà été délivrés ou sont en cours de délivrance, ainsi que les actions portant sur les effets, sur le territoire de l'État, des marques enregistrées par le Bureau international de Berne, peuvent toujours être exercées devant les autorités judiciaires du Royaume, quels que soient la nationalité, le domicile ou la résidence des parties.

Ces actions doivent être portées devant l'autorité judiciaire du domicile du défendeur. Toutefois, si celui-ci n'a, sur le territoire de l'État, ni résidence ni demeure, ni domicile élu, les actions seront portées devant l'autorité judiciaire du domicile ou de la résidence du demandeur. Si ni le défendeur, ni le demandeur n'ont, sur le territoire de l'État, de domicile réel ou élu, la compétence appartiendra à l'autorité judiciaire de Rome.

L'indication de domicile inscrite au registre des brevets équivaut, pour les fins de la détermination de la compétence et de toutes notifications administratives et judiciaires, à une élection de domicile.

ART. 57 (art. 108). — Les actions fondées sur des faits qui sont présumés porter atteinte à un droit appartenant au demandeur peuvent être portées aussi devant l'autorité judiciaire dans la juridiction de laquelle se trouve le lieu où l'acte a été commis.

ART. 58 (art. 110). — Le fardeau de la preuve de la nullité ou de la déchéance d'un brevet pour marque doit être supporté dans tous les cas par la personne qui attaque le brevet.

ART. 59 (art. 97, al. 1, n° 6; art. 111). — Les actions tendant à obtenir la déclaration de déchéance ou de nullité d'un brevet pour marque d'entreprise pourront être intentées, même d'office, par le Ministère public.

Indépendamment des cas visés par les articles 41 à 43, le Ministère public pourra toujours tenter d'office une action en déchéance fondée sur le fait que la marque est devenue contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Les actions visées par les deux alinéas précédents devront être exercées par la procédure contradictoire contre toutes les personnes inscrites au registre des brevets à titre d'ayants droit à la marque.

Les sentences seront annotées au registre des brevets, par les soins du Bureau central.

ART. 60 (art. 112). — Copie de tout acte introductif d'une action civile en matière de brevets pour marques doit être communiquée au Bureau central des brevets, par les soins du demandeur.

Si cette communication n'a pas été faite, l'autorité judiciaire l'ordonnera, à toute étape de la procédure, avant de juger quant au fond.

Le chancelier doit adresser au Bureau central des brevets copie des sentences prononçant la nullité ou la déchéance des brevets.

ART. 61 (art. 113, al. 1 à 4). — Tout titulaire d'un droit de brevet pour marque pourra demander au président du tribunal ou au juge de paix (*Pretore*) la description ou la saisie des objets (produits, marchandises ou emballages) par lesquels ses droits ont été lésés et des moyens utilisés pour leur fabrication.

L'autorité judiciaire pourvoira d'urgence, après enquête sommaire et audition — si elle le juge nécessaire — de la personne contre laquelle ladite mesure est demandée. Elle pourra subordonner la saisie au dépôt d'une caution.

La description et la saisie seront effectuées par un officier de justice, assisté, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs experts. Le cas échéant, il sera fait emploi de moyens techniques de constatation, tels que la photographie, etc. Les intéressés peuvent être autorisés à assister aux opérations, personnellement ou par leurs représentants, ou à être assistés de techniciens jouissant de leur confiance.

La description peut porter aussi sur des objets appartenant à des tiers, s'ils ne sont pas affectés à un usage personnel. Il en est de même en ce qui concerne la saisie, si le tiers fait le commerce des objets frappés par cette mesure.

ART. 62 (art. 113, al. 5 et 6). — Sauf dispositions contraires au point de vue du droit pénal, la description et la saisie, non ordonnées au cours de l'instance, cessent de produire leurs effets si, dans les huit jours qui suivent leur exécution:

- a) copie de la requête et de la décision qui ordonne ladite mesure n'est pas notifiée aux personnes contre lesquelles elle a été prise;
- b) l'action n'est pas introduite quant au fond;
- c) les personnes contre lesquelles la saisie ou la description ont été ordonnées ne sont pas convoquées lors des

(<sup>1</sup>) Décret royal concernant le service des brevets (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 166).

débats quant au fond, pour la validation de la mesure prise.

Toute personne contre laquelle il a été ordonné une saisie ou une description dont l'efficacité a cessé aux termes de l'alinéa précédent, ou qui a été reconnue par la suite comme mal fondée et, partant, annulée, a droit à la réparation des dommages par la personne ayant obtenu la saisie ou la description, si celle-ci a agi dolosivement.

ART. 63. — Au cours du jugement d'une affaire en violation des droits découlant d'un brevet pour marque, l'interdiction d'emploi de la marque jusqu'à ce que la sentence portant sur le fond ait acquis force de chose jugée pourra être prononcée sur requête de la partie intéressée, par sentence provisoirement exécutoire, avec ou sans caution.

Cette interdiction pourra être révoquée par la sentence portant sur le fond.

ART. 64 (art. 114). — Par dérogation aux dispositions des articles précédents, et sous réserve des exigences de la justice pénale, les objets censés porter atteinte à un droit de brevet pour marque peuvent faire l'objet d'une description seulement, mais non d'une saisie, durant la période où ils se trouvent dans l'enceinte d'une exposition officielle ou officiellement reconnue, tenue sur le territoire de l'État, ou en transit, allant à l'exposition ou en provenant.

Si les objets proviennent de l'étranger, le demandeur devra, pour obtenir la description, prouver qu'il est le titulaire du brevet ou de la marque dans le Royaume et dans le pays d'où les objets proviennent.

ART. 65 (art. 115, al. 1). — L'autorité judiciaire pourra ordonner que tout arrêt rendu par elle en matière de violation de droits de brevet pour marque soit publié, intégralement, en résumé ou en ce qui concerne le dispositif seulement, dans un ou plusieurs journaux, aux frais de la partie qui succombe.

ART. 66 (art. 115, al. 5 à 7). — Dans tout arrêt constatant la contrefaçon d'une marque ou une atteinte à un droit de marque, il peut être ordonné la destruction des mots, images ou signes par lesquels la contrefaçon ou la violation du droit a été commise. La destruction peut comprendre non seulement les emballages mais, si l'autorité judiciaire le juge opportun, le produit ou la marchandise eux-mêmes, lorsque cette mesure est nécessaire pour supprimer la marque contrefaite.

L'arrêt qui prononce quant aux dommages peut en ordonner la liquidation, sur requête d'une partie, en une somme globale fixée d'après les pièces du dossier et les présomptions qu'elles autorisent. Il peut aussi fixer une somme pour chaque violation ou contravention successivement constatées et pour tout retard dans l'exécution des mesures prévues dans l'arrêt.

Nul objet constituant la violation d'un droit de brevet pour marque ne peut être ni saisi ou détruit, ni faire l'objet d'une interdiction d'emploi s'il appartient à une personne qui en fait de bonne foi un usage personnel ou domestique.

Tout différend portant sur les mesures visées par le présent article sera tranché, par sentence rendue sans frais, par le président du tribunal ou par le juge de paix ( *Pretore* ) qui a rendu la décision. Ces derniers prononceront après avoir entendu les parties et fait une enquête sommaire.

ART. 67 (art. 118; art. 12, al. 1, n° 3, et al. 2 de la loi n° 4577, du 30 août 1868<sup>[1]</sup>). — Quiconque appose sur un objet des mots ou des indications tendant à faire croire, contrairement à la vérité, que la marque qui le couvre est protégée par un brevet, ou que le brevet porte sur l'objet, et non sur la marque, sera puni d'une amende de 500 à 5000 liras.

A moins que l'acte ne constitue un délit plus grave, quiconque contrevient aux dispositions des articles 10, 12 et 14 sera puni, même si les tiers n'ont subi aucun dommage, d'une amende jusqu'à 2000 liras. En cas de récidive, l'amende pourra atteindre 4000 liras.

#### TITRE VIII

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES ITALIENS D'OUTRE-MER

ART. 68 (art. 143). — Les brevets obtenus dans le Royaume pour marques d'entreprise ou pour marques collectives ont aussi effet sur les territoires de la Libye et des Iles italiennes de l'Égée.

Ces brevets ont aussi effet sur les territoires de l'Afrique orientale italienne, s'ils ont été demandés et obtenus par des sujets et citoyens italiens.

ART. 69 (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 846, du 5 décembre 1907<sup>[2]</sup>; art. 1<sup>er</sup>, al. 1 et 2, du décret n° 2194, du 15 novembre 1938<sup>[3]</sup>). — Indépendamment des bre-

vets visés par l'article précédent, qui ont effet aussi sur les territoires italiens d'outre-mer, ou sur une partie de ces territoires, il pourra être délivré, aux termes des articles ci-après, des brevets locaux, dont les effets seront limités au territoire de la Libye ou aux territoires de l'Afrique orientale italienne.

Les demandes tendant à obtenir ces brevets locaux devront être déposées auprès des Gouvernements généraux territorialement compétents. Elles seront accompagnées des pièces attestant le versement des taxes prescrites. La concession des brevets sera faite par lesdits Gouvernements généraux, qui ordonneront aussi les publications prescrites dans leurs journaux ou bulletins officiels. En général, les attributions du Bureau central des brevets seront exercées, quant à ces brevets locaux, par les Gouvernements généraux précités.

ART. 70 (art. 1<sup>er</sup>, al. 2, du décret n° 846, et art. 1<sup>er</sup>, al. 1 et 2, du décret n° 2194 précités). — Des brevets locaux de la nature visée par l'article précédent pourront être délivrés, à titre de brevets de premier dépôt, à des sujets et citoyens italiens, ainsi que — sous réserve de réciprocité — à des étrangers, s'ils possèdent des établissements sur le territoire de la Libye ou de l'Afrique orientale italienne.

ART. 71 (art. 1<sup>er</sup>, al. 1, du décret n° 846, et art. 1<sup>er</sup>, al. 1 et 2 du décret n° 2194 précités). — Les étrangers titulaires de brevets italiens pourront obtenir, sous réserve de réciprocité, des brevets locaux de la nature visée par l'article 69, même s'ils ne possèdent pas d'établissements sur les territoires de l'Afrique orientale italienne, grâce à l'extension de leurs brevets italiens.

ART. 72 (art. 1<sup>er</sup>, al. 2, du décret n° 2194 précité). — Le présent décret est valable aussi sur les territoires visés par les articles 68 à 71, si les conditions y posées sont remplies.

Demeurent en tous cas réservés, à l'égard des territoires visés par des adhésions à des arrangements internationaux, les droits découlant de ces instruments.

Le Ministre de l'Afrique italienne pourra prendre, par décret rendu aux termes de l'article 45 du décret royal n° 2012, du 3 décembre 1934<sup>(1)</sup> et de l'article 56 du décret royal n° 1019, du 1<sup>er</sup> juin 1936<sup>(1)</sup>, tels qu'ils ont été modifiés, des mesures relatives à l'application dans l'Afrique italienne du présent article et des articles 69 à 71.

(1) Loi sur les marques (v. *Rec. gén.*, tome II, p. 93).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 30.

(3) *Ibid.*, 1939, p. 70.

(1) Nous ne possédons pas ce décret royal.

## TITRE IX

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Chapitre I<sup>er</sup>*Dispositions générales*

ART. 73 (art. 126). — Si les délais impartis par le présent décret échoient un jour férié, l'échéance est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

ART. 74 (art. 127). — Les demandes visées par le présent décret doivent être adressées au Bureau central des brevets pour inventions, modèles et marques.

Elles doivent être rédigées, ainsi que les annexes, en italien. Tout document rédigé en une langue autre que l'italien sera accompagné d'une traduction italienne.

ART. 75 (art. 128). — Les demandes relatives à des brevets pour marques d'entreprise seront déposées, à Rome, au Bureau central des brevets et, ailleurs, aux bureaux indiqués par le règlement. Les demandes tendant à obtenir une transcription ne pourront être déposées qu'à Rome, audit Bureau central.

Un procès-verbal, dont copie sera remise à l'intéressé, s'il le demande, sera rédigé au sujet de chaque dépôt.

ART. 76 (art. 129). — Le déposant doit indiquer ou élire, dans chaque demande, son domicile dans le Royaume, pour toutes les communications et notifications à lui adresser aux termes du présent décret.

Les changements de domicile devront être portés à la connaissance du Bureau central des brevets, qui les inscrira dans le registre des brevets.

Si l'indication ou l'élection de domicile fait défaut, ou si la cessation du domicile élu aux termes de l'alinéa précédent est notifiée au Bureau central des brevets, les communications et notifications précitées seront faites, jusqu'à ce qu'une nouvelle élection de domicile dans le Royaume ne soit notifiée, par l'affichage de copie de l'acte, ou d'un avis le résumant, au tableau d'affichage (*Albo*) dudit Bureau.

Les changements de nom du titulaire du brevet doivent être notifiés au Bureau, avec pièces justificatives à l'appui, aux fins d'inscription dans le registre des brevets.

ART. 77 (art. 130). — La nomination d'un ou plusieurs mandataires peut être faite, si elle n'a pas eu lieu par un pouvoir séparé, authentique ou authentiqué, par une lettre spéciale de charge, soumise au paiement de la taxe prescrite.

Le mandat conféré en vertu d'une lettre de charge n'est valable que pour l'objet auquel celle-ci se rapporte. Il est limité aux rapports avec le Bureau central des brevets.

ART. 78 (art. 131; art. 12, al. 2, du décret royal n° 1970, du 29 juillet 1923<sup>(1)</sup>). — Aucune demande tendant à obtenir une mesure pour laquelle une taxe est prévue ne pourra être reçue si elle n'est pas accompagnée d'une pièce attestant que la taxe a été acquittée.

L'annexe A ci-après indique le montant des taxes prescrites par le présent décret.

Les actes et documents, autres que ceux visés par la loi n° 3268, du 30 décembre 1923 (texte unique)<sup>(2)</sup> et par les modifications subséquentes, qui sont soumis à un droit de timbre, sont énumérés dans l'annexe B ci-après.

ART. 79 (art. 132). — Le registre des demandes, le registre des brevets, les demandes et les documents y relatifs sont publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-dessus, alinéa 2, chacun peut les examiner et obtenir un certificat ou un extrait concernant des enregistrements, transcriptions et annotations contenus dans les registres, ainsi que copie des demandes et des pièces y relatives.

Les certificats, les extraits et la certification de copies d'actes et de documents sont soumis au paiement des taxes prescrites.

ART. 80 (art. 133). — Les publications prévues par le présent décret seront faites au *Bollettino dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi* visé par l'article 97 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, concernant les brevets pour inventions industrielles.

## Chapitre II

*Dispositions transitoires*

ART. 81 (art. 136, al. 1 et 2). — Les marques déjà enregistrées au moment de l'entrée en vigueur du présent décret seront soumises, quant aux causes de nullité, aux dispositions de la loi antérieure, sous réserve des dispositions de l'article 48 ci-dessus.

Pour les fins de l'application de cet article 48, le délai y impartie commence à courir dès l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 82 (art. 136, al. 3 à 5 et dernier). — Tout enregistrement de marque opéré

(1) Décret concernant les nouvelles provinces (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 142).

(2) Nous ne possédons pas cette loi.

aux termes de la loi n° 4577, du 30 août 1868, cessera de produire ses effets à partir des dates ci-après:

a) s'il s'agit de marques dont le dépôt de la demande d'enregistrement remonte à huit ans ou plus avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret, l'enregistrement cessera de produire ses effets dès l'échéance de l'année qui suit celle en cours à la date précitée;

b) s'il s'agit de marques dont le dépôt de la demande d'enregistrement remonte à moins de huit ans avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret, l'enregistrement cessera de produire ses effets dès l'échéance de la dixième année à compter du dépôt.

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, alinéas 1 et 2, sont valables aussi, sous réserve desdits délais d'échéance, quant à l'octroi de brevets de renouvellement desdites marques.

ART. 83 (art. 136, al. 6). — Les marques non enregistrées, mais légitimement utilisées à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, pourront être brevetées dans l'année qui suit cette date, si elles remplissent les conditions prévues par le présent décret.

La question de savoir si les conditions posées par l'article 17 sont remplies et s'il existe des obstacles de la nature visée par l'article 19, alinéa 1, sera examinée, dans tous les cas, en se fondant sur la date à laquelle remonte l'emploi effectif desdites marques non enregistrées.

ART. 84 (art. 141). — Les demandes tendant à obtenir un brevet pour marque, ou la transcription d'un acte s'y rapportant, qui auraient déjà été déposées au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, seront traitées conformément aux dispositions de celui-ci. Toutefois, il y aura lieu d'observer, en ce qui concerne la régularité de forme, les dispositions antérieures.

ART. 85 (art. 144). — Dès la date de l'entrée en vigueur du présent décret (v. art. 86 ci-après), seront abrogés, quant à leurs effets en matière de brevets pour marques d'entreprise, les actes législatifs suivants:

1° loi n° 4577, du 30 août 1868, concernant les marques et les signes distinctifs de fabrique<sup>(1)</sup>;

2° décret royal n° 1970, du 29 juillet 1923, concernant le service des brevets<sup>(2)</sup> (art. 5 et suiv. seulement).

(1) Voir *Rec. gén.*, tome 11, p. 93.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 166.

Sont également abrogés, dès la date précitée et quant auxdits effets en matière de brevets pour marques d'entreprise:

- 1° les articles 1 à 18 des dispositions approuvées par décret royal n° 846, du 5 décembre 1907, concernant la propriété industrielle en Érythrée<sup>(1)</sup>;
- 2° l'article unique, lettre c), du décret royal n° 376, du 20 avril 1913, concernant la protection de la propriété industrielle en Libye<sup>(2)</sup>;
- 3° le décret du 5 novembre 1931, étendant à la possession des îles italiennes de l'Égée la législation de la Métropole en matière de marques<sup>(3)</sup>;
- 4° le décret royal n° 2194, du 15 novembre 1938, portant extension à tous les territoires de l'Afrique orientale italienne desdites dispositions en matière de propriété industrielle, relatives à l'Érythrée<sup>(4)</sup>;
- 5° le décret royal n° 2195, du 15 novembre 1938, contenant des dispositions financières en matière de marques et de signes distinctifs de fabrique et de commerce dans l'Afrique orientale italienne<sup>(4)</sup>.

Est en outre abrogée, dès la date précitée, toute autre disposition législative ou réglementaire qui serait en contradiction avec le présent décret ou avec le règlement.

Demeurent toutefois applicables les dispositions intéressant d'une manière quelconque les marques, qui sont contenues dans les lois spéciales relatives à la protection du produit italien en général; à la description, à la protection ou à la garantie de tels genres de produits déterminés; à la réserve, ou à l'interdiction d'emploi à titre de marque, de certains mots, ainsi que les dispositions des conventions internationales rendues exécutoires dans le Royaume et dans les colonies et des lois portant exécution de celles-ci.

ART. 86 (art. 134). — Le Gouvernement royal pourvoira à la publication du règlement pour l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1942.

Jusqu'à la publication de ce règlement, les dispositions réglementaires antérieures sur les marques et les signes distinctifs de fabrique continueront d'être appliquées en attendant que marques d'entreprise, pour autant que faire se pourra.

\* \* \*

(1) *Ibid.*, 1910, p. 30.  
 (2) *Ibid.*, 1913, p. 82.  
 (3) *Ibid.*, 1932, p. 94.  
 (4) *Ibid.*, 1939, p. 70.

ANNEXE A

TABLEAU DES TAXES

I. Marques d'entreprise

	Lires
1. Pour le dépôt de la demande de brevet de premier dépôt . . . . .	50
2. Pour la délivrance du brevet de premier dépôt ou du brevet de renouvellement, pour une seule classe et si la taxe est versée en une seule fois . . . . .	200
3. <i>Id.</i> , si la taxe est versée en deux parties:	
a) pour les premiers 10 ans . . . . .	100
b) pour les autres 10 ans . . . . .	150
4. <i>Id.</i> , pour plusieurs classes, pour toute classe en sus de la première (en plus de la taxe visée sous le n° 2) et si la taxe est versée en une seule fois . . . . .	150
5. <i>Id.</i> (en plus de la taxe visée sous le n° 3), si la taxe est versée en deux parties:	
a) pour les premiers 10 ans . . . . .	75
b) pour les autres 10 ans . . . . .	100

II. Marques collectives

6. Pour le dépôt de la demande de brevet de premier dépôt . . . . .	200
7. Pour la délivrance du brevet de premier dépôt, ou du brevet de renouvellement, pour une ou plusieurs classes et si la taxe est versée en une seule fois . . . . .	500
8. <i>Id.</i> , si la taxe est versée en deux parties:	
a) pour les premiers 10 ans . . . . .	250
b) pour les autres 10 ans . . . . .	350

III. Marques à effets locaux

9. Pour la demande de brevet de premier dépôt . . . . .	50
10. Pour la délivrance du brevet de premier dépôt, ou du brevet de renouvellement, pour une ou plusieurs classes, si la taxe est versée en une seule fois . . . . .	250
11. <i>Id.</i> , si la taxe est versée en deux parties:	
a) pour les premiers 10 ans . . . . .	125
b) pour les autres 10 ans . . . . .	175

IV. Marques internationales

12. Pour la demande d'enregistrement international . . . . .	250
--	-----

V. Taxes communes aux marques visées sous I à IV

13. Pour la lettre spéciale de charge . . . . .	30
14. Pour le retard dans le renouvellement du brevet ou dans le paiement de la taxe de délivrance ou du renouvellement (entière ou en parties):	
a) dans le premier trimestre . . . . .	75
b) dans le deuxième trimestre . . . . .	225
15. Pour le recours à la Commission des recours . . . . .	100
16. Pour la transcription d'un acte de transfert . . . . .	75
17. Pour le certificat . . . . .	25
18. Pour un extrait du registre . . . . .	15
19. Pour l'authentification d'une copie de marque . . . . .	25
20. Pour le double de l'original du brevet . . . . .	25

ANNEXE B

ACTES ET DOCUMENTS

AUTRES QUE CEUX VISÉS PAR LA LOI (TEXTE UNIQUE) DU 30 DÉCEMBRE 1923, N° 3268, ET DE SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES, SOUMIS À UN DROIT DE TIMBRE

1. Brevets pour marques d'entreprise.
2. Recours à la Commission des recours.

ANNEXE C

CLASSIFICATION DES PRODUITS OU MARCHANDISES

*Classe 1.* Minéraux; terres; pierres; asphalte; bitume; marbre, soufre; combustibles fossiles, solides et liquides; coke et combustibles agglomérés.

*Classe 2.* Produits végétaux, bois à ouvrir et à brûler, charbon végétal, liège, fibres végétales non ouvrées, semences, fleurs, plantes, résines et gommés à l'état naturel.

*Classe 3.* Produits animaux, animaux vivants, peaux, poils, crins, laine, soie, plumes, ivoire, naere, corail, éponges, baleine, corne, écaille.

*Classe 4.* Métaux en barres, feuilles, plaques, fils, tubes et débris de métaux.

*Classe 5.* Essences; huiles et graisses non comestibles; savons destinés à un emploi industriel; substances à laver, blanchir, nettoyer et détacher; teintures et apprêts.

*Classe 6.* Cuirs et peaux ouvrés; caoutchouc; succédanés et imitations en feuilles, fils et tubes.

*Classe 7.* Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, le tannage; engrais naturels et artificiels; substances chimiques pour l'agriculture.

*Classe 8.* Outils; machines-outils pour le travail du bois, des pierres et des métaux.

*Classe 9.* Machines à coudre, à tricoter, à broder, à écrire, à calculer.

*Classe 10.* Machines, appareils et matériaux électriques pour la T. S. F. et la télévision; phonographes, gramophones et appareils cinématographiques.

*Classe 11.* Machines et appareils divers et leurs parties.

*Classe 12.* Constructions navales et accessoires; constructions aéronautiques; matériel fixe et roulant pour les chemins de fer, les tramways et les funiculaires.

*Classe 13.* Charpenterie; carrosserie; automobiles; bicyclettes et leurs parties; pneus; sellerie.

*Classe 14.* Cordages de toutes espèces, en fibres et crins; câbles métalliques; chaînes; courroies de transmission.

*Classe 15.* Armes à feu, de guerre et de chasse; armes blanches; munitions; explosifs; poudres, mèches, *inneschi*, feux d'artifice.

*Classe 16.* Chaux, plâtre, ciment, briques, tuiles, marbre, pierres, bois et autres matériaux à bâtir, ouvrés ou taillés.

*Classe 17.* Ferrements; serrures; clous, vis et écrous; papiers et toiles de verre; substances à polir les métaux; mastics, colles, couleurs et vernis pour le bâtiment.

*Classe 18.* Ascenseurs; monte-charges; éléments pour les constructions métalliques.

*Classe 19.* Ébénisterie; meubles, tapisseries; tentures en papier et en d'autres matières; lits, etc.

*Classe 20.* Ustensiles domestiques, en métal, bois et autres matières, pour la cuisine et la salle de bains; appareils d'éclairage, de chauffage et de ventilation, filtres; extincteurs d'incendie; coutellerie; instruments tranchants.

*Classe 21.* Quincaillerie, verres, cristaux, glaces, porcelaine, vaisselle, faïence.

*Classe 22.* Brosses, pinceaux, balais, nattes, ouvrages en paille, etc.

*Classe 23.* Fils en laine, poil, crin, soie, rayonne, jute, chanvre, lin, coton et en d'autres fibres.

*Classe 24.* Tissus en laine, poil, crin, soie, rayonne, jute, chanvre, lin, coton et en d'autres fibres.

*Classe 25.* Toiles cirées, huilées ou gommées; linoléum; tentes; tissus imperméables et autres articles en ces matières.

*Classe 26.* Liège, vêtements confectionnés; chapeaux.

*Classe 27.* Broderies, dentelles, rubans, gants, corsets, aiguilles et épingles, boutons, plumes, fleurs artificielles, mercerie.

*Classe 28.* Chaussures de toutes espèces; crèmes et graisses pour cuirs.

*Classe 29.* Cannes, ombrelles et parapluies; éventails; valises, sacs, articles de voyage.

*Classe 30.* Joaillerie; orfèvrerie; horlogerie, articles d'ornement en métal et en d'autres matières; perles et pierres précieuses naturelles et artificielles.

*Classe 31.* Parfumerie, cosmétiques, dentifrices, savons, peignes et autres articles de toilette.

*Classe 32.* Tabacs, papier à cigarettes, articles pour fumeurs, cigares et cigarettes, allumettes et briquets.

*Classe 33.* Jeux; jouets; cartes à jouer; articles pour la pêche, la chasse et le sport.

*Classe 34.* Viandes, poissons, volailles, œufs, gibier, frais, salés ou en conserve.

*Classe 35.* Lait, beurre, fromages et autres produits du lait; graisses et huiles comestibles; sel, vinaigre, sauces, conserves de tomates.

*Classe 36.* Légumes et fruits frais, séchés et en conserve.

*Classe 37.* Pâtisserie, confitures, bonbons, caramels, biscuits, compotes, sucre, miel, cacao, chocolat, thé, café et succédanés, drogues et denrées coloniales.

*Classe 38.* Pain, pâtes alimentaires, farines, riz.

*Classe 39.* Vins, bières, eaux-de-vie, alcool, liqueurs et boissons alcooliques diverses.

*Classe 40.* Eaux minérales et gazeuses; sirops et autres boissons non alcooliques.

*Classe 41.* Couleurs et accessoires pour la peinture; matériel à modeler; instruments et matériel à dessiner.

*Classe 42.* Imprimés, papier, carton; livres; articles de bureau; encre à écrire, à imprimer et à timbrer; reliures; articles de publicité.

*Classe 43.* Objets d'ornement sculptés ou peints; gravures, lithographies, photographies et caractères d'imprimerie.

*Classe 44.* Matériels didactiques; modèles; cartes géographiques et planches murales en

général; meubles d'école; appareils de gymnastique.

*Classe 45.* Instruments pour les sciences, l'optique et la photographie; instruments de mesurage; poids, balances.

*Classe 46.* Instruments et appareils pour la chirurgie, la médecine, la pharmacie, l'orthopédie.

*Classe 47.* Instruments de musique de toutes espèces.

*Classe 48.* Produits chimiques, médicaux, pharmaceutiques, hygiéniques; désinfectants; produits pour l'art vétérinaire.

*Classe 49.* Produits divers non rangés dans les classes précédentes.

## MAROC (Zone française)

### DAHIR

RELATIF À L'EMPLOI DE L'EMBLÈME DE LA CROIX-ROUGE

(Du 15 juin 1942 [30 jourmada I 1361].)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — L'emploi, soit de l'emblème de la croix rouge sur fond blanc, soit des mots «Croix-Rouge» ou «Croix de Genève» est réservé, en tout temps, pour protéger et désigner le personnel, le matériel et les établissements du Service de santé des armées de terre, de mer et de l'air, ainsi que les associations officiellement autorisées à lui prêter leur concours.

ART. 2. — Sont, en conséquence, interdits:

- a) l'emploi, soit par des particuliers, soit par des sociétés ou associations autres que celles visées au paragraphe précédent, desdits emblèmes ou dénominations, de même que de tous signes ou dénominations en constituant une imitation, que cet emploi ait lieu dans un but commercial ou dans tout autre but;
- b) l'emploi, soit par des particuliers, soit par des sociétés, des armoiries de la Confédération suisse ou de signes en constituant une imitation, notamment comme marques de fabrique ou de commerce ou éléments de ces marques.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent dahir seront punies d'une amende de 50 à 1000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La suppression des emblèmes, dénominations ou armoiries employés contrairement aux dispositions de l'article précédent sera ordonnée par le jugement ou

<sup>(1)</sup> Voir *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 286, d'octobre 1942, p. 759.

l'arrêt de condamnation. En cas de non-exécution dans le délai fixé, elle sera effectuée aux frais du condamné.

ART. 4. — A titre exceptionnel et avec l'autorisation expresse de la Croix-Rouge française, il pourra être fait usage de l'emblème de la croix rouge pour marquer l'emplacement des postes de secours exclusivement réservés à donner des soins gratuits aux blessés ou malades.

ART. 5. — Le dahir du 11 février 1941 (14 moharrem 1360), relatif au même objet, est abrogé<sup>(2)</sup>.

## NOUVELLE-ZÉLANDE

### STATUTE AMENDMENT ACT

(De 1941.)<sup>(3)</sup>

#### Extrait

58. — La deuxième annexe de la loi n° 26, du 6 octobre 1939, portant modification de la loi sur les brevets, les dessins et les marques<sup>(4)</sup>, est modifiée comme suit: remplacer, dans le paragraphe 5, troisième et quatrième lignes, les mots: « dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi » par les mots: « dans les deux ans et six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi ».

## PALESTINE

### I

#### ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES MARQUES

(Du 27 mai 1942.)<sup>(4)</sup>

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme les *Trade Marks (Amendment) Rules*, 1942. Elle sera lue avec le règlement sur les marques, de 1940<sup>(5)</sup>, désigné ci-après sous le nom de règlement principal.

2. — Dans l'article 2 du règlement principal, tel qu'il a été amendé par les *Trade Marks (Amendment) Rules*, n° 2, de 1940<sup>(6)</sup>, la définition de l'« Office » est remplacée par la suivante:

« „Office” désigne l'Office du *Registrar* des marques, des brevets et des dessins, à Jérusalem. »

<sup>(1)</sup> Nous ne possédons pas ce dahir.

<sup>(2)</sup> Communication officielle de l'Administration de la Nouvelle-Zélande.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 83.

<sup>(4)</sup> Voir *The Palestine Gazette*, n° 1153, du 4 juin 1942, supplément n° 2, p. 942.

<sup>(5)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 208.

<sup>(6)</sup> Nous avons publié le règlement avec les modifications dues à cette ordonnance.

II

AVIS

concernant

LA TENUE DES REGISTRES DES BREVETS ET DES DESSINS

(Du 27 mai 1942.)<sup>(1)</sup>

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 3 de l'ordonnance sur les brevets et les dessins<sup>(2)</sup>, le Haut Commissaire a désigné l'Office du Registrar des brevets et des dessins, à Jérusalem, comme étant le lieu où les registres des brevets et des dessins doivent être tenus.

L'avis du 8 novembre 1928 est annulé<sup>(3)</sup>.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES MESURES EXCEPTIONNELLES PRISES PAR DIVERS PAYS, EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL

(Quatrième étude, récapitulative)<sup>(4)</sup>

La présente étude récapitulative a des proportions qui augmenteraient excessivement le volume de notre numéro et rendraient malaisée la consultation de celui-ci. Dans ces conditions, nous croyons bien faire en la publiant à part, à titre de supplément<sup>(5)</sup>. La brochure, de 28 pages, contenant l'étude est mise en vente, isolément, au prix de 3 francs suisses.

Jurisprudence

FRANCE

BREVET PREMIER. DESCRIPTION. INSUFFISANCE PROUVÉE PAR LES MODIFICATIONS EXIGÉES PAR L'ADMINISTRATION DES PAYS À EXAMEN OÙ LES DÉPÔTS SECONDS ONT ÉTÉ OPÉRÉS? NON, ATTENDU QUE CES ADMINISTRATIONS ONT DÉLIVRÉ LES BREVETS SECONDS AVEC MENTION DE LA PRIORITÉ DÉCOULANT DU DÉPÔT PREMIER.

(Pau, Tribunal civil, 14 juin 1910; Pau, Cour d'appel, 28 avril 1912. — Lebocey c. Cavero et Dupeyrou.)<sup>(6)</sup>

Résumé

Faits de la cause

Lebocey a acheté le brevet français 773 695 frauduleusement demandé par

<sup>(1)</sup> Voir *The Palestine Gazette*, n° 1153, du 4 juin 1942, supplément n° 2, p. 913.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 55.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1931, p. 23.

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 211 et suiv.; 1941, p. 68 et suiv., 181 et suiv.

<sup>(5)</sup> Ce supplément sera offert aux Administrations, aux institutions et aux personnes qui reçoivent notre revue à titre gracieux et aux abonnés, mais non au public.

<sup>(6)</sup> Nous devons la communication du présent résumé à l'obligeance de MM. E. Berl et G. de Keravant, ingénieurs-conseils à Lyon, 34 bis, rue Vaubeour.

Cavero, directeur des établissements Dupeyrou pour métiers à tricoter. Dupeyrou a revendiqué en justice la propriété de ce brevet<sup>(7)</sup>. Lebocey, pour faire échec à la revendication de Dupeyrou et à ses conséquences, a intenté contre celui-ci et contre Cavero une action fondée sur la prétention que ledit brevet comporte une description insuffisante et que, de ce fait, il est nul. Lebocey prétend notamment qu'un complément de description était nécessaire pour réaliser le métier Cavero et que les examinateurs des pays étrangers ont imposé à ce dernier d'insérer ce complément dans les descriptions de ses demandes de brevets étrangers; que cela prouve l'insuffisance de la description initiale et la nullité du brevet français.

Le Tribunal civil de Pau a prononcé comme suit, par jugement confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Pau:

Analyse du jugement

Question de droit civil:

Le tribunal fait application de l'article 1648 du Code civil, aux termes duquel le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur avait pu se convaincre lui-même.

Il reconnaît que l'insuffisance de la description d'un brevet d'invention est un vice apparent, alors surtout que l'acheteur (Lebocey) est un industriel spécialiste et qu'il a eu tout le loisir, depuis le début de ses relations avec Cavero (juin 1934) jusqu'à la signature de l'acte d'achat (mars 1935), pour étudier le brevet et reconnaître s'il permettait ou non la fabrication du métier, et que, par conséquent, même en supposant démontrée la réalité du vice allégué, Lebocey ne saurait s'en prévaloir légitimement pour son action en nullité.

Question de droit international:

Le tribunal examine ensuite l'argument que Lebocey prétend tirer des différences entre la description du brevet français et des brevets étrangers demandés par Cavero avec revendication de la priorité unioniste.

Il rappelle que le déposant unioniste ne peut bénéficier de cette priorité que si toutes ses demandes correspondent à une même invention, c'est-à-dire si les différences entre la demande initiale et les demandes étrangères ne portent que sur des détails que tout homme de métier pouvait insérer dans la demande initiale, sans changer l'essence de l'invention, et

admet que, dans la procédure des demandes étrangères Cavero, les examinateurs (allemand, anglais, américain, etc.) ont exigé certaines modifications des pièces initiales françaises. Le tribunal constate toutefois que les examinateurs ont maintenu à toutes ces demandes étrangères le bénéfice du délai de priorité et que, par cela même, ils ont reconnu que ces modifications et les différences qui en résultent ne changent pas l'essence de l'invention contenue dans les pièces de la demande française. L'argument Lebocey se retourne donc contre lui et prouve la suffisance de la description initiale française.

Voici les attendus du jugement:

« Attendu que, s'il était vrai que le brevet 773 695 n'avait point permis, par l'insuffisance de sa description, la réalisation de la machine décrite et des organes nouveaux qu'elle comportait, ni Cavero, ni les établissements Lebocey n'auraient pu obtenir des États-Unis, de la Suisse, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et de l'Autriche la délivrance de brevets réservant la priorité du brevet français 773 695, alors que, dans ces pays, cette délivrance est précédée d'un examen préalable... »

PAR CES MOTIFS, le tribunal déboute Lebocey de son action en nullité du brevet Cavero pour insuffisance de description.

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. PRODUIT NON PROTÉGÉ. IMITATION SERVILE. ACTE ILLICITE? OUI.

(Venise, Tribunal, 9 juillet 1942. S. A. Baronier Toso, Vetrerie artistica riunite c. S. A. Vetri Artistici Muranesi [V. A. M. S. A.])<sup>(8)</sup>

Résumé

Constitue un acte de concurrence déloyale l'imitation servile des caractéristiques extérieures nouvelles qui distinguent un produit dans le commerce, si l'imitation est susceptible de créer une confusion. Il en est ainsi même si ce produit n'est pas intrinsèquement nouveau et original et si le dessin ou le modèle de fabrication n'est pas couvert par un brevet (Convention d'Union, art. 10<sup>bis</sup>; Code civil, art. 2598).

Dans ces conditions, l'imitation de verres prismatiques, qui sont fabriqués d'après un procédé connu, mais offrent un élément original et caractéristique parce que les vases qui en sont décorés donnent l'impression d'une masse vitreuse ouvree pour obtenir des effets de refraction, doit être réprimée.

<sup>(7)</sup> Le demandeur a eu gain de cause (v. *Prop. ind.*, 1942, p. 175).

<sup>(8)</sup> Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 10, du 3 octobre 1912, p. 376.

## Statistique

## STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1941 (1)

## I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES			
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire (2)	Dépôt (3)	Annuités	Divers
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total				
Allemagne, brevets . . . . .	46 233	3 622	49 855	13 372	1 437	14 809	Reichsmark	1 215 322	17 992 843	978 480 (9)
» modèles d'utilité . . . . .	—	—	35 669	—	—	16 300	»	387 391	886 675 (7)	16 580
Australie (Féd.) (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Belgique . . . . .	—	—	3 825	3 419	168	3 587	francs	19 491 690 (8)	—	—
Bohême et Moravie (Prot.) . . . . .	26	8	34	1 854	146	2 000	couronnes	25 300	10 175 905	529 537
Brésil (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Bulgarie . . . . .	401	8	409	397	8	405	levas	662 580	4 541 059	8 300
Canada (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Cuba (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark . . . . .	2 573	77	2 650	1 022	37	1 059	couronnes	180 610	549 890	36 884
Dominicaine (Rép.) (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Espagne, brevets (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—	—
» modèles d'utilité . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Zone espagnole du Maroc (4) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
États de Syrie et du Liban (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	livres syr.	—	—	—
États-Unis . . . . .	—	—	52 050	—	—	41 300	dollars	3 147 458	— (9)	799 600
Finlande . . . . .	1 192	34	1 226	133	3	136	markkas	183 000	1 854 035	143 240
France . . . . .	10 482	603	11 085	7 650	500	8 150	francs	5 938 650	29 666 043	5 119 516
Grande-Bretagne . . . . .	16 546	301	16 847	10 908	271	11 179	livres sterl.	67 550	468 876	23 432 (10)
Ceylan (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	roupies	—	—	—
Palestine (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—	—
Tanganyika (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Trinidad et Tobago (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Grèce (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	drachmes	—	—	—
Hongrie . . . . .	4 446	210	4 656	2 706	214	2 920	pengő	75 598	1 583 828	21 782
Irlande . . . . .	361	5	366	255	14	269	livres sterl.	848	8 220	280
Italie . . . . .	8 775	595	9 370	6 055	345	6 400	lires	4 232 871	13 212 678	74 908
Erythrée (4) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Iles de l'Égée (4) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Libye (4) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Japon, brevets (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	yens	—	—	—
» modèles d'utilité . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Liechtenst. (Princip.) (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg . . . . .	96	3	99	96	3	99	Reichsmark	198	23 671 (11)	—
Maroc (zone française) (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Mexique (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Norvège . . . . .	2 328	34	2 362	1 151	40	1 191	couronnes	152 585	470 884	26 003
Nouvelle-Zélande (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Samoa occidentale (4) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pays-Bas . . . . .	4 093	148	4 241	1 973	54	2 027	florins	268 455	1 072 760	22 965
Indes Néerland. (4) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Curaçao (4) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Surinam (4) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne, brevets (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	zloty	—	—	—
» modèles d'utilité . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Portugal . . . . .	472	13	485	312	12	324	escudos	14 810	91 625	52 362
Roumanie (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Slovaquie . . . . .	338	—	338	—	—	—	couronnes	33 800	—	1 254
Suède . . . . .	7 088	253	7 341	2 843	102	2 945	»	344 200	1 378 430	22 705 (12)
Suisse . . . . .	6 498	1 133	7 631	4 988	830	5 818	francs	152 620	2 198 265	53 620
Tanger (Zone de) (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Tunisie (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Turquie . . . . .	5	—	5	125	2	127	livres turq.	2 517	508	30
Yougoslavie (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général des brevets . . . . .						104 745				
» » » modèles d'utilité . . . . .						16 300				

(1) Nous croyons pouvoir continuer notre habitude de publier la statistique générale annuelle dans le numéro de décembre, bien que notre documentation soit encore plus incomplète que l'année dernière (voir Prop. ind., 1941, p. 194 et suiv.), car, à notre grand regret, 22 pays ne nous ont pas envoyé les données nécessaires. Nous espérons pouvoir continuer à publier dans le dernier numéro de chaque année la statistique générale de l'année précédente, à condition que la plupart des Administrations veuillent bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — (2) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (4) Les brevets délivrés par la Métropole sont valables dans la Colonie. — (5) Cette rubrique comprend la taxe de délivrance et, pour certains pays, la première ou les deux premières annuités. — (6) Ont été encaissés en outre 1 602 757 Rm. pour taxes de procédure et pour vente de publications relatives aux quatre services des brevets, des modèles d'utilité, des dessins et modèles et des marques. — (7) Cette somme a été encaissée pour les prolongations, et non pas pour les annuités. — (8) Seul ce chiffre global nous a été fourni. — (9) Il n'y a pas d'annuités de brevets dans ce pays. — (10) Ont été encaissés en outre 20 526 livres sterl. pour vente d'imprimés divers relatifs aux trois services des brevets, des dessins et des marques. — (11) Ce chiffre comprend les sommes encaissées pour dessins, vente d'imprimés, etc. — (12) Ce chiffre comprend les recettes provenant de la vente d'imprimés relatifs aux marques aussi.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1941 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES			
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (°)	Dépôt	Prolongation	Divers
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total				
Allemagne . . . . .	—	—	7 336	—	—	7 336	Reichsmark	— (°)	—	— (°)
Australie (Féd.) (°) .	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Belgique . . . . .	163	205	373	168	205	373	francs	15 160 (°)	—	—
Bohême et Moravie (Prot.) .	—	—	—	—	—	830	couronnes	— (°)	—	—
Brésil (°) . . . . .	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Canada (°) . . . . .	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Cuba (°) . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark . . . . .	—	—	1 564	—	—	1 505	couronnes	2 130	1 878	48
Dominicaine (Rép.) (°)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Espagne (°) . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—	—
États de Syrie et du Liban (°) . . . . .	—	—	—	—	—	—	livres syr.	—	—	—
États-Unis . . . . .	7 203	—	7 203	6 486	—	6 486	dollars	108 065 (°)	—	—
France . . . . .	480	500	1 980	480	500	1 980	francs	11 240	25 020	27 461
Grande-Bretagne . . . . .	—	—	3 118	—	—	2 576	livres sterl.	890	5 683	279 (°)
Ceylan (°) . . . . .	—	—	—	—	—	—	roupies	—	—	—
Palestine (°) . . . . .	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—	—
Trinidad et Tobago (°) . . . . .	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Hongrie . . . . .	—	—	—	—	—	526	pengö	4 446 (°)	—	—
Irlande . . . . .	13	—	13	8	—	8	livres sterl.	7	111	5
Italie . . . . .	—	—	2 686	—	—	1 886	lires	38 648 (°)	—	225
Japon (°) . . . . .	—	—	—	—	—	—	yens	—	—	—
Liechtenst. (Princip.) (°)	—	—	—	—	—	—	franes	—	—	—
Maroc (zone française) (°)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Mexique (°) . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Norvège . . . . .	—	—	626	—	—	606	couronnes	6 260	13 165	—
Nouvelle-Zélande (°)	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Pologne (°) . . . . .	—	—	—	—	—	—	zloty	—	—	—
Portugal . . . . .	29	156	185	15	84	99	escudos	6 750	6 680	4 826
Slovaquie . . . . .	—	—	—	73	—	73	couronnes	2 390 (°)	—	—
Suède . . . . .	—	—	89	—	—	58	»	860 (°)	—	—
Suisse . . . . .	8 336	2 727	11 063	8 318	4 715	11 033	francs	2 501	7 500	364
Tanger (Zone de) (°)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Tunisie (°) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Yougoslavie (°) . . . . .	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général						35 375				

(1) Voir la note 2 sous brevets. — (2) Le total des taxes versées aux autorités chargées de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — (3) Les taxes relatives aux dessins et modèles sont versées aux chambres de commerce auprès desquelles ils ont été déposés. L'Administration ne reçoit pas de communications au sujet de ces taxes. — (4) Seul, ce chiffre global nous a été fourni. — (5) Voir note 10 sous brevets. — (6) Voir note 6 sous brevets. — (7) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus.

Nouvelles diverses

IRAN

AU SUJET DE L'ÉTAT ACTUEL DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Un de nos correspondants de l'Iran nous écrit ce qui suit :

« Tous les brevets et toutes les marques enregistrés en Iran sont protégés par notre loi, comme avant la guerre.

Le Gouvernement n'a pas encore décrété le moratoire, ni pour le paiement des taxes pour l'exploitation des brevets, ni pour le renouvellement du dépôt des marques de fabrique.

Toutefois, le Directeur général de l'Office d'enregistrement a émis une circulaire d'après laquelle les annuités des brevets peuvent être payées après le délai légal de six mois, si le retard dans

l'exécution des instructions du propriétaire est dû à l'irrégularité de la poste. Dans ce cas, il faut présenter lesdites instructions, prouvant que le propriétaire ou son agent ont songé en temps utile au paiement de l'annuité.

Nous nous sommes entendus avec la section juridique du Ministère de la Justice afin qu'une loi spéciale soit promulguée dès la cessation des hostilités, dans l'intérêt des propriétaires des brevets et des marques non renouvelés en son temps pour cause de force majeure. »

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Le Bureau pour la protection de la propriété industrielle, à Bratislava, fait paraître, aux termes du § 19, alinéa 1,

de la loi slovaque n° 16, de 1942 (1), une feuille périodique contenant les publications prescrites.

Le premier numéro, paru en août dernier, ne concerne que les marques (les autres traitent aussi des brevets). La première partie contient ce qui a trait à la constitution, aux modifications et à l'extinction du droit. La deuxième partie est consacrée aux textes législatifs et réglementaires et à la jurisprudence. A l'avenir, on publiera également, si possible, la législation étrangère. La feuille est mensuelle.

Les demandes d'abonnement, les réclamations et les paiements doivent être adressés au Bureau pour la protection de la propriété industrielle, près le Ministère de l'Économie, à Bratislava.

(1) Loi concernant le Bureau pour la protection de la propriété industrielle, du 27 janvier 1942 (v. Prop. ind., 1942, p. 62).

## STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1941 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES			
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (*)	Dépôt et enregistrement	Re-nouvellement	Divers
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total				
Allemagne <sup>(1)</sup> . . .	—	—	14 674	—	—	13 363	Reichsmark	478 896	1 086 554	150 796 <sup>(3)</sup>
Australie (Féd.) <sup>(2)</sup> .	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Belgique <sup>(1)</sup> . . .	1 023	123	1 146	1 023	123	1 146	francs	256 430 <sup>(4)</sup>	—	—
Bohême et Moravie (Prot.) <sup>(1)</sup>	—	—	—	3 242	3 510	6 752	couronnes	— <sup>(3)</sup>	—	—
Bésil <sup>(5)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Bulgarie . . . . .	172	284	456	157	279	436	levas	588 600	329 580	33 400
Canada <sup>(5)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Cuba <sup>(5)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark . . . . .	934	460	1 394	709	395	1 104	couronnes	75 550	29 185	22 547
Dominicaine (Rép.) <sup>(5)</sup>	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Espagne <sup>(5)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—	—
États de Syrie et du Liban <sup>(5)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	livres syr.	—	—	—
États-Unis . . . . .	—	—	13 741	—	—	11 299	dollars	202 095 <sup>(4)</sup>	—	—
Finlande . . . . .	310	403	713	222	267	489	markkas	233 600	292 410	122 010
France <sup>(1)</sup> . . . . .	10 206	512	10 718	10 206	512	10 718	francs	713 643 <sup>(4)</sup>	—	140 904
Grande-Bretagne . . .	—	—	3 726	—	—	2 090	livres sterl.	8 035	14 102	4 654 <sup>(6)</sup>
Ceylan <sup>(5)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	roupies	—	—	—
Palestine <sup>(5)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—	—
Tanganyika <sup>(5)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Trinidad et Tobago <sup>(5)</sup>	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Grèce <sup>(5)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	drachmes	—	—	—
Hongrie <sup>(1)</sup> . . . . .	1 541	300	1 841	1 034	320	1 354	pengö	14 673	11 406	4 864
Irlande . . . . .	86	119	205	64	120	184	livres sterl.	557	2 308	195
Italie <sup>(1)</sup> . . . . .	1 648	38	1 686	1 620	29	1 649	lires	94 416 <sup>(4)</sup>	—	639
Erythrée <sup>(7)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Iles de l'Égée <sup>(7)</sup> . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Libye <sup>(7)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Japon <sup>(5)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	yens	—	—	—
Liechtenst. (Princip.) <sup>(5)</sup>	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg . . . . .	50	79	129	38	78	116	Reichsmark	199	—	95
Maroc (zone française) <sup>(1)</sup>	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Mexique <sup>(5)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Norvège . . . . .	572	508	1 080	435	388	823	couronnes	58 490	48 981	6 992
Nouvelle-Zélande <sup>(5)</sup>	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Pays-Bas <sup>(1)</sup> . . . . .	1 636	359	1 995	—	—	1 851	florins	59 850	—	13 424
Indes Néerland. <sup>(5)</sup>	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Curaçao <sup>(5)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Surinam <sup>(5)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne <sup>(5)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	zloty	—	—	—
Portugal <sup>(1)</sup> . . . . .	880	97	977	228	41	269	escudos	52 200	186 400	104 374
Roumanie <sup>(8)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Slovaquie . . . . .	—	—	—	—	—	8 730	couronnes	43 654 <sup>(4)</sup>	—	—
Suède . . . . .	1 524	556	2 080	1 052	361	1 413	»	161 140	108 880	—
Suisse <sup>(1)</sup> . . . . .	2 050	347	2 397	1 866	362	2 228	francs	32 960	14 989	21 333
Tanger (Zone de) <sup>(5)</sup>	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Tunisie <sup>(5)</sup> . . . . .	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Turquie <sup>(1)</sup> . . . . .	3	—	3	57	123	180	livres turq.	3 573 <sup>(4)</sup>	—	—
Yougoslavie <sup>(5)</sup> . . . .	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général						66 194				

(<sup>1</sup>) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 2913 ont été déposées en 1941, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1941, à la somme totale de fr. 156 000). — (<sup>2</sup>) Voir note 2 sous brevets. — (<sup>3</sup>) Voir note 6 sous brevets. — (<sup>4</sup>) Seul, ce chiffre global nous a été fourni — (<sup>5</sup>) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (<sup>6</sup>) Voir note 10 sous brevets. — (<sup>7</sup>) Les marques enregistrées par la Métropole sont valables en Erythrée, dans les Iles de l'Égée et en Libye. — (<sup>8</sup>) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique. — (<sup>9</sup>) Les marques sont enregistrées par la Chambre de commerce du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolument de ce chef.